



Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 23  
Quorum du vote : 16  
Nombre de membres votants : 23  
Date de convocation : 20/01/2021

**DELIBERATION N°3  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 03 FEVRIER 2021**

**INTERET COMMUN**

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Allex, sous la présidence de Gérard CROZIER.

**Etaient présents :**

**Conseil Départemental :** Mmes Martine CHARMET, Muriel PARET ; M. Jacques LADEGAILLERIE  
**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** Mmes Agnès FOUILLEUX, Hélène PELAEZ-BACHELIER ; MM. Christophe LEMERCIER, Franck MONGE, Jean-Pierre POINT, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON  
**Communauté des communes du Diois :** Mmes Christine AUGANGE, Dominique VINAY ; MM. Pascal BAUDIN, Jean-Luc DUPAIGNE, Gérard PERDRIX  
Autres élus présents : Mme Catherine PELLINI, M. Alain BONNARD  
**Communauté de communes du Val de Drôme :** Mme Régine CHALEAT ; MM. Robert ARNAUD, Philippe CHAVE, Gilbert CHAREYRON, Gérard CROZIER, Francis FAYARD, Jean-Marc PEYRET, Cyrille VALLON  
**CLE du SAGE Drôme :** M. Pierre LESPETS, Président (invité permanent)

**Etaient excusés :**

**Conseil Départemental :** Mmes Catherine AUTAJON, Patricia BRUNEL-MAILLET  
**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** M. Jacques BONNET  
**Communauté des communes du Diois :** Mme Anne-Line GUIRONNET  
**Communauté de communes du Val de Drôme :** MM. Claude AURIAS, René ESTEOULLE, David GARAYT, Jean SERRET

**OBJET : PERSONNEL : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Le Président du Syndicat mixte de la rivière Drôme rappelle au Comité que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/12/2020.

**Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

## **1. Le temps partiel de droit :**

### Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- dans le cadre d'un congé de proche aidant ;
- pour accompagner une personne de sa famille dont le pronostic vital est mis en jeu (on parle de congés de solidarité familiale),
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **2. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel et d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

### **Le Président propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être organisés dans un cadre hebdomadaire.

#### **Article 2 : Quotités**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein et celles du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée, en précisant :

- La période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- La quotité demandée,

..... Le mode d'organisation de son activité en indiquant le ou les jours d'absence dans la semaine.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. A l'issue de ces deux ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, telle qu'une diminution importante de revenus familiaux ou un changement de situation familiale.

**Article 5 : Suspension du temps partiel :**

L'autorisation de travail à temps partiel, fait l'objet d'une suspension pendant la durée du congé maternité, paternité ou adoption. Au terme de ce congé, l'agent qui n'a pas achevé sa période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées,
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- CHARGE le Président des modalités nécessaires à l'application de cette décision.

Le Président du SMRD,  
Gérard CROZIER

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE  
DROME ET DE SES AFFLUENTS



